

ANNEXE : 1
Liste des travaux dangereux

Arrêté du 19 mars 1993 fixant, en application de l'article R.237-8 du Code du travail, la liste des travaux dangereux pour lesquels il est établi un plan de prévention (JO du 27 mars 1993)

1 – Travaux exposants à des rayonnements ionisants	12 – Travaux du bâtiment et des travaux publics exposant les travailleurs à des risques de chute de hauteur de plus de 3 mètres, au sens de l'article 5 du décret n° 65-48 du 8 janvier 1965
2 – Travaux exposants à des substances et préparations explosives, comburantes, extrêmement inflammables, facilement inflammables, très toxiques, toxiques, nocives, cancérogènes, mutagènes, toxiques vis-à-vis de la reproduction, au sens de l'article (R.231-51) R 4411-3 du Code du Travail	13 – Travaux exposant à un niveau d'exposition sonore quotidienne supérieure à 90 dB (A) ou à un niveau de pression acoustique de crête supérieure à 140 dB
3 – Travaux exposant à des agents biologiques pathogènes	14 – Travaux exposant à des risques de noyade
4 – Travaux effectués sur une installation classée faisant l'objet d'un plan d'opération interne en application de l'article 17 du décret n° 77-133 du 21 septembre 1977 modifié	15 – Travaux exposant à un risque d'ensevelissement
5 – Travaux de maintenance sur les équipements de travail, autres que les appareils et accessoires de levage, qui doivent faire l'objet des vérifications périodiques prévues à l'article R 4721-11 (R.233-11) du Code du Travail, ainsi que les équipements suivants : véhicule à benne basculante ; machines à cylindre ; machines présentant les risques définis aux deuxième et troisième alinéas de l'article R 4324-18 (R.233-29) du Code du Travail	16 – Travaux de montage, démontage d'éléments préfabriqués lourds, visés à l'article 170 du décret n° 65-48 du 8 janvier 1965
6 – Travaux de transformation au sens de la norme NF P 82-212 sur les ascenseurs, monte-charge, escaliers mécaniques, trottoirs roulants et installations de parcage automatique des voitures	17 – Travaux de démolition
7 – Travaux de maintenance sur les installations à très haute ou à très basse température	18 – Travaux dans ou sur des cuves et accumulateurs de matière ou en atmosphère confinée
8 – Travaux comportant le recours à des ponts roulants ou des grues ou transstockeurs	19 – Travaux en milieu hyperbare
9 – Travaux comportant le recours aux treuils et appareils assimilés mus à la main, installés temporairement au-dessus d'une zone de travail ou de circulation	20 – Travaux nécessitant l'utilisation d'un appareil à laser d'une classe supérieure à la classe 3 A selon la norme NF EN 60825
10 – Travaux exposant au contact avec des pièces nues sous tension supérieure à la T. B. T.	21 – Travaux de soudage oxyacétylénique exigeant le recours à un « permis d feu »
11 – Travaux nécessitant l'utilisation d'équipements de travail auxquels est applicable l'article R 4323-17 (R.233-9) du Code du Travail	22 – Travaux exposant à l'inhalation des poussières d'amiante